

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06183

Numéro SIREN : 891 437 725

Nom ou dénomination : GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2021 sous le numéro de dépôt 17754

GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 765, boulevard des Ventadouiro
13300 SALON DE PROVENCE
891 437 725 R.C.S. SALON DE PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 1^{er} OCTOBRE 2021

L'AN deux mille vingt-et-un,

LE premier octobre,

A quatorze heures,

AU siège social.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Soufiane SAADALI,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune émise par la Société **GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 euros.

Associé unique et seul Président de ladite Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société au **9, avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL**, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 9, avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL. »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Monsieur Soufiane SAADALI



Liste des sièges sociaux antérieurs

Monsieur Soufiane SAADALI,

Agissant en qualité de président de la société GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro 891 437 725,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE ont été les suivants :

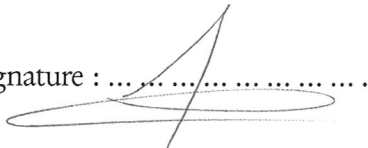
- 765, boulevard des Ventadouiro 13300 SALON DE PROVENCES depuis la création de la Société.

Fait en deux exemplaires

A Sarcelles,

Le 1^{er} octobre 2021.

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 9, avenue des Erables
95400 VILLIERS LE BEL
891 437 725 R.C.S. PONTOISE

STATUTS

Mis à jour suivant PV des décisions
du 1er octobre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' or similar character, followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards.

**Certifié conforme
par le président**

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays de l'Union Européenne et à l'étranger, l'activité de :

Courtage en assurance.

Courtage, mandataire et intermédiaire en produit d'assurance de biens et de personnes.

Et plus généralement, toutes opérations en France ou à l'étranger de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous les autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension son développement.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autres des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **9, avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL**

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Les fonds correspondants aux apports en numéraires sont déposés à ; Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Monsieur Soufiane SAADALI a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1000,00 euros, correspondant à cent, 100 actions de 10,00 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Par acte de cession en date du 1er octobre 2021, Monsieur Soufiane SAADALI a cédé à Monsieur Adil BENNANI 50 actions.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en cent. 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé, ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire peut, nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Monsieur **SAADALI Soufiane**, associé unique .

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé est mentionnée au registre des décisions de l'associé.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Le Président est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions de l'actionnaire sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique, approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire.

L'actionnaire peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge) de son (ou de leur) mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur **SAADALI Soufiane**, né le 6 septembre 1995 à Asnières-sur-Seine, demeurant au 46 rue de Barcelone, 31000 Toulouse, de nationalité française.